

Motion

La Chambre des Députés

- Vu l'article 32, paragraphe 4 de notre Constitution ;
- Vu la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'Etat de crise ;
- Vu le règlement grand-ducal du 27 mars portant introduction d'une dérogation à l'article L.211-12 du Code du travail qui autorise le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire à porter la durée de travail maximale à douze heures par jour et soixante heures par semaine sur demande dûment motivée d'une entreprise dont les activités sont énumérées à l'article 2, paragraphe 3 et à l'article 5 du règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020 ;
- Considérant que l'une des plus anciennes préoccupations en matière de législation du travail a été la réglementation de la durée du travail ;
- Considérant que le progrès social des derniers cent ans s'exprime entre autres par la réduction successive du temps de travail ;
- Considérant que l'augmentation de la durée de travail maximale à 12 heures par jour, respectivement 60 heures par semaine constitue une charge considérable pour les salarié.e.s concerné.e.s ;
- Considérant que les dérogations ainsi émises par le Ministre prennent fin le 24 juin 2020 au plus tard ;
- Estimant qu'une augmentation de la durée du temps de travail maximal en temps d'état de crise devrait se limiter au plus strict minimum après épuisement de tout autre moyen ;

invite le Gouvernement

- à présenter à la Chambre des Députés après la fin de l'état de crise un bilan exhaustif de l'ensemble des dérogations émises par le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie social et solidaire. Ce bilan devant comporter les entreprises et le nombre respectif de salarié.e.s concerné.e.s par secteur d'économie, le nombre d'heures prestées dépassant les 48h par semaine par entreprise et par secteur, ainsi que les mesures compensatrices proposées par les différentes entreprises aux salarié.e.s concerné.e.s.

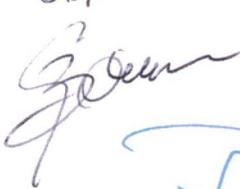
Marc Baum



Sven Clement



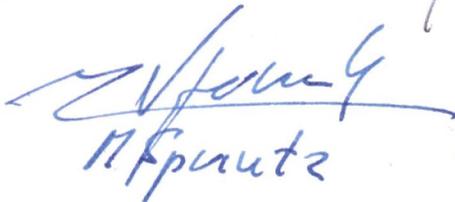
GBA07



Lorsché



David Wagner

M. F. Prutz



R. REDING



G. Ensel